



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de stationner **Rue Nationale**

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que pour permettre à Madame DURAN Raymonde d'organiser son déménagement au 45 Rue Nationale, il convient d'interdire le temps de cette opération, le stationnement sur les places de parking situées au droit de l'immeuble n°45 de ladite Rue ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit sur 3 places de parking au droit de l'immeuble sis 45 Rue Nationale, **du mercredi 29 juillet au jeudi 30 juillet 2026 de 7h à 18h.**

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser la présente disposition sera mise en place et retirée par madame Raymonde DURAN

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : L'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera être affiché sur les lieux par madame Raymonde DURAN

Fait à LECTOURE, le 20 juillet 2026



Le Maire,
Julien PELLICER



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle **Madame Raymonde DURAN** sollicite la possibilité de stationner un camion de déménagement Rue Nationale afin d'effectuer son déménagement de l'immeuble sis n°45 de ladite Rue ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame Raymonde DURAN est autorisée à occuper le domaine public sur 3 places de parking au droit de l'immeuble sis 45 Rue Nationale, soit une superficie de 27 m², du mercredi 29 juillet au jeudi 30 juillet 2026 de 7h à 18h.

Article 2 : **Madame Raymonde DURAN** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'autorisation accordée. Elle prévoira la protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante.

Article 3 : **Madame Raymonde DURAN** devra remettre les lieux occupés dans leur état primitif de propreté, et réparer à ses frais les parties de la voie publique qui auraient été endommagées par suite de l'occupation.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2025, à savoir : 0,30 € par m² et par jour avec un forfait de 27 €.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à **Madame Raymonde DURAN** qui devra la déposer sur le tableau de bord du véhicule.

Fait à LECTOURE, le 20 juillet 2026



Le Maire,
Julien PELLICER